



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2014, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 7,7 milliards d'euros, soit une augmentation de 1,1 % en un an et de 11 % depuis 2010 en euros courants. Le montant des crédits prévus pour 2015 est de 7,9 milliards d'euros. Plus de 60 % correspondent à des dépenses de personnels.

Ce budget est alloué à parts sensiblement égales à la justice judiciaire et à l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 10 % et 5 % sont consacrés à l'accès au droit et à la justice.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), il faudrait tenir compte de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or celle-ci ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (environ 380 Mo€) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère public a dépensé 458 millions d'euros en frais de justice en 2014, dont 57 % pour la justice pénale. Le montant des aides juridictionnelles versées s'élève à 356 millions d'euros, soit 12 % de plus qu'en 2013.

En 2014, les moyens en personnel sont de 76 500 ETP (personnes-équivalent temps plein). 46 % d'entre elles sont affectées à l'administration pénitentiaire, où 72 % des effectifs sont du personnel de surveillance. La justice judiciaire accueille, pour sa part, 41 % de l'effectif-ETP du ministère ; 28 % d'entre eux sont magistrats et 37 % greffiers. 11 % de l'effectif-ETP prend en charge la protection judiciaire de la jeunesse et 2,5 % a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'État de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...) et des frais de justice. En fonction des niveaux de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

Frais de justice pénale : constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. L'État paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les droits, taxes, redevances, les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, de l'avocat (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit assurer ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est donc l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice unité : million d'euros

	2010	2011	2012	2013	2014
Crédits de paiement	6 905,24	7 107,39	7 300,23	7 574,28	7 661,18
<i>dont dépenses de personnel</i>	<i>4 233,29</i>	<i>4 354,28</i>	<i>4 493,22</i>	<i>4 610,90</i>	<i>4 747,17</i>
Répartition par programme					
Justice judiciaire	2 859,83	2 901,46	2 998,89	3 034,79	3 053,58
Administration pénitentiaire	2 710,52	2 813,71	2 965,64	3 130,18	3 171,29
Protection judiciaire de la jeunesse	756,64	764,10	754,55	765,88	757,89
Accès au droit et à la justice	328,72	362,50	311,10	337,95	381,57
Conduite et pilotage de la politique de la justice	249,53	265,62	267,03	301,94	293,36
Conseil supérieur de la magistrature	nc	nc	3,02	3,54	3,49

2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2013	2014
Frais de justice	477,0	457,6
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	328,0	261,8
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux,...)	63,8	64,9
Autres frais de justice	85,2	130,9 ⁽¹⁾
Aide juridictionnelle ⁽²⁾		
Dépenses effectives	317,3	356,3

⁽¹⁾ Y compris réforme médecine légale

⁽²⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, ...

3. Effectifs de la justice en 2014 Unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	76 509
Justice judiciaire	31 036
Magistrat de l'ordre judiciaire	8 690
Greffier en chef et greffier	11 590
Administratif et technique (B et C)	10 756
Administration pénitentiaire	35 271
<i>dont personnel de surveillance (C)</i>	<i>25 488</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	8 312
<i>dont métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	<i>4 001</i>
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	1 872
Magistrat de l'ordre judiciaire	200
Personnel d'encadrement	742
Catégorie B	307
Catégorie C	623
Conseil supérieur de la magistrature	18

16.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2014, l'équivalent temps plein de 6 935 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À cet effectif en équivalent temps plein s'ajoutent 510 juges de proximité et 24 921 juges non professionnels, qui sont principalement les conseillers prud'hommes et les juges consulaires (tribunaux de commerce). Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,5 en 2014. Pour l'ordre judiciaire, cette diminution s'explique par d'importants départs à la retraite non compensés par les recrutements. Les femmes constituent 62 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (65 %) que dans les cours suprêmes (44 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 1 882 équivalents temps plein, les procureurs sont moins nombreux qu'en 2010. La baisse de 4 % de leurs effectifs, qui touche essentiellement les cours d'appel, se traduit aussi par une diminution du nombre de procureurs pour 100 000 habitants de 3 à 2,8 sur la même période. La fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une part des femmes de 51 % au total et une forte différence entre la première instance (54 %) et les cours suprêmes (25 %).

Les personnels des tribunaux et des parquets représentent 22 360 équivalents temps plein en 2014. L'équivalent de huit personnes sur dix assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (83 %), à l'exception des personnels techniques (18 %). 10 % sont des personnels de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Juge de proximité : le juge de proximité relève d'un statut particulier. Il est inamovible et soumis aux mêmes règles statutaires que les juges de l'ordre judiciaire, mais il ne fait pas partie du corps judiciaire. Il exerce dans la juridiction de proximité, créée en 2002.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Cour suprême : une cour suprême est la juridiction la plus élevée d'un système judiciaire ou d'un ordre juridictionnel. Les données présentées concernent la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif. Le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes peuvent aussi être considérés comme des cours suprêmes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires/Conseil d'État/Enquête CEPEJ

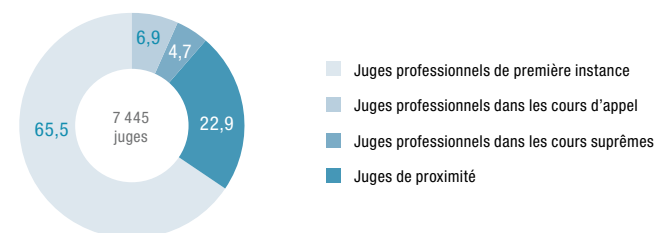
Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif ⁽¹⁾

	2010	2012	2013	2014		
				Effectif	Part des femmes (en %)	Part des juges administratifs (en %)
Juges professionnels	6 945	7 033	7 054	6 935	62	18
Juges professionnels de première instance	4 850	4 962	4 977	4 876	65	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 760	1 695	1 708	1 706	58	17
Juges professionnels dans les cours suprêmes	335	376	369	353	44	39
Juges de proximité	578	428	nd	510	/	/
Juges non professionnels	28 859	24 932	nd	24 921	/	/

⁽¹⁾ Les effectifs sont calculés en équivalent temps plein sauf pour les juges de proximité et les juges professionnels.

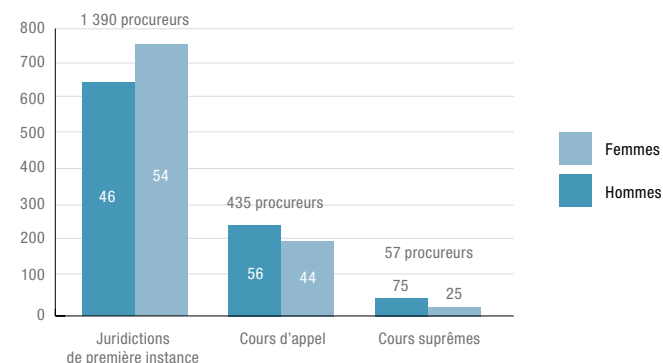
2. Juges professionnels et de proximité en 2014 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2010	2012	2014
Total	1 961	1 901	1 882
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 399	1 393	1 390
Procureurs auprès des cours d'appel	507	454	435
Procureurs auprès des cours suprêmes	55	54	57

4. Procureurs en 2014 selon le sexe et le degré de juridiction unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2010	2012	2013	2014		
				Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	21 105	21 758	21 946	22 360	83	10